

E 3862

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 mai 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

SN 2387/08.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

SN 2387/08

Projet de décision du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de décision a pour objet de modifier l'annexe d'un règlement qui a été regardé comme étant de nature législative en ce que son article 7 a prévu le gel des avoirs financiers et des ressources économiques de personnes qu'il désigne.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 13/05/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat : 14/05/2008		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 avril 2008
(OR. en)**

SN 2387/08

LIMITE

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

DÉCISION DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007
concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007¹ et notamment son article 15,
paragraphe 2,

¹ JO L 103 du 20.4.2007, p 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 618/2007 (JO L 143 du 6.6.2007, p. 1).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 avril 2007, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. L'article 15, paragraphe 2, dudit règlement dispose que le Conseil établit, révisé et modifie la liste des personnes, des organismes et des entités visée à l'article 7, paragraphe 2.
- (2) Le Conseil a constaté que certaines autres personnes et entités et certains autres organismes remplissaient les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 et devaient donc être inscrits sur la liste figurant à l'annexe V dudit règlement pour les motifs particuliers qui sont énoncés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

"(...)"
